

2. Le plus tôt possible après qu'il a été fait droit à une demande d'ouverture d'enquête par les autorités de l'une des Parties conformément à une loi ou à un règlement dont il a été fait mention au paragraphe 1 du présent article, et en tout état de cause dès l'ouverture de toute enquête, il est offert à l'autre Partie des possibilités adéquates de procéder à des consultations en vue d'élucider la situation concernant les questions visées et d'en arriver à une solution mutuellement convenue. En outre, pendant toute la durée de l'enquête, il sera offert à l'autre Partie des possibilités adéquates de poursuivre les consultations en vue d'élucider la situation de fait et d'en arriver à une solution mutuellement convenue.
3. La Partie qui ouvre une enquête, ou qui procède à une enquête, donne sur demande l'autorisation de prendre connaissance des éléments de preuve et informations non confidentiels utilisés pour l'ouverture ou la conduite de l'enquête.
4. Chacune des Parties s'assure que ses lois et règlements dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article sont transparents et donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs vues. Ces lois et règlements ne sont pas appliqués d'une façon qui établit une discrimination arbitraire et injustifiée entre les produits de l'autre Partie et les produits de tout pays tiers.
5. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article III ou l'alinéa (1) b) du présent article, les paragraphes 6 à 9 du présent article s'appliquent au commerce des produits textiles.
6. Les Parties conviennent que, sur demande, elles procéderont sans tarder à des consultations si l'une ou l'autre des Parties estime qu'une augmentation effective ou envisagée d'un produit textile en provenance de l'autre Partie désorganise ou menace de désorganiser son marché.
7. Sauf entente contraire entre les Parties, les consultations prévues au paragraphe 6 devront être achevées dans les soixante jours suivant la date de la demande de la Partie importatrice.